

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2026-025

- **OBJET : M57 FONGIBILITE DES CREDITS DECISION MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE DU BUDGET PRINCIPAL**

LA PRESIDENTE DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5217-10-6

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20230628-23 du 28 juin 2023, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024 ;

Vu la délibération n°20230927-28 du 29 septembre 2023, portant sur la fongibilité des crédits en M57, autorisant la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des chapitres relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Vu la délibération n°20260211-23 en date du 11 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 du budget principal,

Nous devons annuler partiellement le titre de recette n°110 qui concerne l'exercice 2023 pour donner suite à l'avis des sommes à payer transmis par l'agence de l'eau qui nous demande de régulariser le trop-perçu d'un montant de 3 373.00 € de la subvention 1099285. Il convient de procéder à un virement de crédits de 7 000.00 € de la nature 6162 vers la nature 673.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les transferts de crédits suivants

1. Virement de crédits n°3 budget principal

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
OPERATION / CHAPITRE	NATURE	MONTANT
011	6162-Assurance obligatoire dommage-construction	- 7 000,00 €
67	673-Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 7 000,00 €

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services et la trésorière sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay
La Présidente
Stéphanie Leberrurier

